

ARRETE MUNICIPAL n° 2022-63

COMMUNE DE RIGNIEUX le FRANC

**REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE
LA COMMUNE DE RIGNIEUX le FRANC**

Moi, Pascal PAIN, Maire de Rignieux le Franc

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17,225-18-1 et R.610-5

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Désignation du cimetière

Le cimetière de Rignieux le Franc comprend l'ensemble des terrains affectés aux sépultures dans l'étendue du cimetière de Rignieux le Franc. Il est situé route du Guillon. Il est affecté aux sépultures des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2. Destination

1. La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture familiale située dans le cimetière communal ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2. L'attribution d'une concession est réservée :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Rignieux le Franc, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'achat de concession pour sépulture dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédés pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Les concessions pour fondations de sépultures privées.
- Un espace cinéraire (funérarium et jardin du souvenir)

Article 4. Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement.

Les emplacements sont attribués par l'autorité municipale en fonction des disponibilités. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'alignement, ni l'orientation de sa concession.

Les usagers doivent respecter les consignes d'orientation et d'alignement qui leur sont données.

TITRE II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

3

Le cimetière comprend :

- Les terrains concédés
- Les terrains communs
- Un ossuaire
- Un funérarium de 9 casiers attribuables (4 urnes maximum par casier).
- Un jardin du Souvenir où peuvent être répandues les cendres des défunts.

Article 5. Localisation des sépultures

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer aux sépultures, et l'accessibilité des espaces non attribués.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Chaque emplacement se voit affecté un numéro d'identification (répertorié sur le plan de masse du cimetière). Cette numérotation est susceptible d'évolution en fonction des reprises de tombes (apparition ou disparition de numéros temporaires : bis, ter)

Des emplacements seront réservés en terrain commun (sans concession possible), d'autres ouverts à concessions, d'autres non attribuables pour raison de service.

Ils seront identifiés comme tel sur le plan de masse du cimetière.

Un registre informatique est tenu à jour par le service de la mairie, mentionnant pour chaque emplacement, sa situation administrative, les nom, prénoms du défunt, la date du décès et éventuellement la date, la durée, et le numéro de la concession et tous les renseignements

concernant la concession et l'inhumation. Un archivage papier sera conservé (classement par emplacement).

TITRE III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6. Police générale du cimetière

La gestion du cimetière de la commune de Rignieux le Franc est placée sous l'autorité et la surveillance générale du Maire de Rignieux le Franc et des services municipaux.

Toute demande relative au cimetière est à adresser à Madame ou Monsieur le Maire MAIRIE - 5, rue de l'Église - 01800 Rignieux le Franc.

Article 7. Horaires du cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours de l'année.

Le public pourra obtenir tous renseignements en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat : Du lundi au jeudi de 9h à 12h00, les 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois de 9h à 12h
04.74 61.07.61 et Email : mairie@rignieuxlefranc.com

Article 8. Fermeture du cimetière

Le cimetière peut être occasionnellement fermé afin de préserver la décence et afin de garantir la sécurité du public pour des raisons d'exhumations, de travaux, d'intempéries, de vents violents ou d'évènements majeurs.

Article 9. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers, la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10. Interdictions

Il est formellement interdit :

- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière autre que ceux issus de la mairie nécessaire à la gestion de celui-ci;
- sauf pour nécessité de service, et après accord de la mairie, d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de photographier ou filmer les monuments;
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de la Mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 11. Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule roulant (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de secours, des services municipaux, de la police nationale,
- des véhicules munis d'une autorisation municipale de travaux et des véhicules des prestataires,
- des fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules pour travaux ne pourront pénétrer qu'après s'être déclarés en mairie.

Les véhicules qui sont admis dans le cimetière doivent circuler à l'allure de l'homme au pas ou des convois funéraires.

Les allées doivent constamment être laissées libres. Les véhicules admis dans le cimetière ne sont pas autorisés à y stationner sans nécessité.

Le cimetière comporte un stationnement extérieur pour les véhicules des visiteurs.

Article 12. Responsabilités

La commune de Rignieux le Franc ne peut être rendue responsable :

- des déprédations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles,
- des erreurs, dégâts, dommages ou empiètements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises à leur demande,
- des dégâts occasionnés par les intempéries et les catastrophes naturelles.

L'accès aux fosses, caveaux, caveau provisoire, ossuaire est formellement interdit à toute personne sauf au personnel communal ou au personnel d'entreprises privées appelé à y travailler.

En cas d'infraction et de violation des lois et règlements, la responsabilité de la commune de Rignieux le Franc ne peut être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis. La commune se réserve l'usage des voies de droit en vigueur.

Article 13. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation, tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE IV - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14. Autorisation administrative

Aucune inhumation, ni dépôt ou scellement d'urne, ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans :

- Une autorisation délivrée par l'autorité municipale. Celle-ci mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;

- Une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite même après crémation.

Article 15. Opérations préalables à l'inhumation

Les ouvertures de caveaux et les inhumations se déroulent hors dimanches et jours fériés. Pour les inhumations le samedi, les autorisations administratives doivent avoir été déposées avant le vendredi 12h00. La reconnaissance préalable du lieu d'inhumation doit avoir été effectuée avant le jeudi 17h00.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dans l'éventualité de la présence d'eau à l'intérieur d'un caveau, l'assèchement est effectué préalablement à la charge des familles, conformément au présent règlement.

Article 16. Catastrophe ou calamités

En cas de calamité, de catastrophe, ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut prescrire par arrêté les conditions des inhumations.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 17. Mise à disposition en terrain commun

Sur les emplacements du cimetière affectés aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Les tombes seront engazonnées par la commune. Elles peuvent recevoir seulement un signe indicatif dont l'enlèvement sera facile, mais aucun entourage pour délimiter la concession n'est autorisé. La commune se chargera de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les emplacements sont mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans sans reconduction et ne peuvent pas être converties sur place en concession particulière. Les emplacements sont identifiés par un numéro.

Les inhumations interviennent en pleine terre. Aucun travail de maçonnerie souterraine ne peut être effectué en terrain commun.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Un terrain de 2m30 de longueur et de 1m10 de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

Longueur : 2 m

Largeur : 0.80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1.20 m de longueur et 0.50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adulte et inhumés dans les conditions de droit commun.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances

exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Maire.

Article 18. Reprise en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans (après la dernière inhumation ART R2223-5) ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt. L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE VI - DISPOSITION APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 19. Acquisition

Compte-tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires ou autres organismes ou associations (personnes morales) de se substituer aux familles pour effectuer l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

La délivrance des titres de concession n'appartient qu'à la commune.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les terrains ne peuvent pas être concédés à l'avance, exception faite des cas particuliers qu'il appartient au Maire d'apprécier.

Article 20. Tarif et paiement des concessions

Dès signature de sa demande, le concessionnaire s'acquitte en une seule fois des droits de concession par un chèque à l'ordre du Trésor Public.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et disponibles en Mairie sur demande

Article 21. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte :

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fin que l'inhumation des corps des personnes décédées et des cendres des personnes chromatisées.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la

concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 3 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 22. Types de concessions

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle (un seul emplacement)** : est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise. Le nombre de place est limité à 1 personnes que ce soit en pleine terre ou en caveau

- **une concession collective (peut couvrir un ou plusieurs emplacement)** pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct. Le nombre de place est limité à 3 personnes par emplacement que ce soit en pleine terre ou en caveau, compte tenu de la nature du sol et pour des raisons de sécurité

- **Une concession Familiale (peut couvrir un ou plusieurs emplacement)**: destiné au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants droit. Le nombre de place est limité à 3 personnes par emplacement que ce soit en pleine terre ou en caveau, compte tenu de la nature du sol et pour des raisons de sécurité

Article 23. Durée des concessions

Les concessions sont attribuées pour les durées suivantes :

- Concessions de Terrains : 15, 30 ans ou 50 ans
- Concessions Cases Funéraire : 15 ou 30 ans

Elles peuvent faire l'objet d'un renouvellement à leur échéance.

Article 24. Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au **seul choix de l'administration municipale**, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 25. Nature des concessions

Concession pleine terre ou concession avec caveau

Chaque emplacement mesure 2,30 m de long et 1,10 m de large

Un emplacement pourra être doublé (achat de deux concessions côte à côte) sous réserve des disponibilités offertes par l'alignement dans l'allée et la configuration du terrain.

Un emplacement de 1,50 m de long et de 0,50 m de large pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Terrain en pleine terre

Il ne pourra être inhumé en terrain concédé qu'un nombre de corps égal au nombre qui sera déclaré lors de l'achat de la concession ou lors du creusement de la fosse pour la première inhumation. Il n'est pas exigé d'avoir déclaré préalablement le nom des bénéficiaires de la concession

Caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Le nombre maximum de cases autorisées en superposition est fixé à trois, compte tenu de la nature du sol et pour des raisons de sécurité. La profondeur des caveaux sera la suivante :

- Caveau - 3 cases superposées profondeur 2 mètres
- Caveau - 2 cases superposées profondeur 1.50 mètre
- Caveau - 1 case profondeur 1 mètre

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la Commune lors de la construction du caveau.

Article 26. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 27. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 28. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux :

- sa concession
- sa case funéraire

libre de tout corps ou urne, et de tout caveau ou monument.

La demande de rétrocession induit l'abandon du titulaire de tous ses droits sur la concession et doit être motivée par demande écrite à Monsieur le Maire.

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 29. Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal

Article 30. Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans et à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 dernières années une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire peut engager la procédure de reprise prévue par les textes en vigueur.

A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la mairie.

Tout signe funéraire, monument, objet non réclamé au bout d'1 an et 1 jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune.

Article 31. Destination des restes mortels à l'issue des reprises des concessions

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit ordonner leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Tous les objets trouvés dans les tombes sont déposés avec les restes mortels dans un Ossuaire.

TITRE VII - CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 32. Construction de caveau et de monument

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux et devra respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans joints (étudiés par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1 m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service municipal.

Article 33. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation de l'autorité municipale. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

15

Article 35. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 36. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 37. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont formellement interdites.

Article 38. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, fêtes de Toussaint (sept jours francs précédent le jour de la toussaint et trois jours suivants compris) Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 39. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 40. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 41. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 42. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 43. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

17

Article 44. Monument menaçant ruine

Conformément à la réglementation, l'autorité municipale peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Article 45. Semelles de propreté

Des semelles de propreté peuvent être réalisées. Dans ce cas, elles ne doivent pas dépasser le niveau du sol et être réalisées en matériau antidérapant. Aucun objet (pot, jardinières...) ne doit y être déposé.

Article 46. Enlèvement du matériel

Tous les soirs, l'entrepreneur fait ranger avec soin les matériaux et les décombres. Il fait enlever les gravats et débris et rétablir le tout en parfait état. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Dès l'achèvement des travaux, tout matériel ayant servi aux travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 47. Vidage des fosses et caveaux

Conformément aux dispositions de la loi, les liquides, l'eau et autres affluents divers contenus dans des fosses en pleine terre ou dans les caveaux doivent être évacués au frais des familles.

Il est interdit de rejeter ces affluents en surface dans les allées ou les caniveaux du cimetière.

Article 48. Dépose de monuments

A l'occasion de tous travaux, les monuments sont soit déposés en un lieu désigné par les services municipaux, soit évacués par les entreprises.

Article 49. Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- Nom et raison sociale de l'entreprise
-

Article 50. Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutées.

18

TITRE IX - REGLES DE FONCTIONEMENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU CIMETIERE

Article 51. Responsabilité

La commission est responsable de la gestion patrimoniale du cimetière :

- Suivi des concessions (reprise, attribution)
- Du suivi des tarifs des concessions
- En lien avec le secrétariat de mairie, de la tenue des archives afférentes à ces opérations et de la police générale des inhumations au cimetière.
- De la budgétisation, et du suivi de réalisation des travaux nécessaires au maintien en état du cimetière.

Les employés municipaux ont en charge de l'entretien courant des espaces et constructions non privatives du cimetière.

TITRE X - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 52. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 53. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 54. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 55. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 56. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 57. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 58. Exhumation et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour crémation.

TITRE XI - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 59. Réunion de corps

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. A cet effet, la Mairie tient à la disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 60. Ossuaire

L'ossuaire constitue la dernière demeure des restes mortels exhumés lors de la reprise des sépultures en terrain commun, et des concessions non renouvelées dans le délai légal des 2 ans ou des concessions déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure de reprise prévues par les textes.

L'affectation est définitive et perpétuelle.

Les restes mortels avant d'être déposés dans l'ossuaire devront être placés impérativement dans un reliquaire identifié et de taille normée.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre informatique tenu à jour par l'équipe municipale. Un mur du souvenir reprendra ces éléments ainsi que les dates (naissances / décès) si connues.

Article 61. Enfeus

La construction de caveau en élévation au-dessus du sol n'est pas autorisée

TITRE XII - ESPACE CINERAIRE (Funérarium et jardin du souvenir)

CHAPITRE 1 : Le Funérarium

L'espace cinéraire es un lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres prévu à l'article R.223-9 du Code général des collectivités territoriales il est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 62 : Destination cases du funérarium

Des cases sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces cases sont au nombre de 9 destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer jusqu'à quatre urnes dans chaque case suivant le type de concession acheté.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 63 : Attribution

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 64. Types de concessions

Les familles ont le choix entre :

- Une concession collective d'une à deux places
- Une concession collective d'une à quatre places

Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 65 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans

Les dimensions sont les suivantes :

Longueur : 45 cm

Largeur : 45 cm

Hauteur : 40 cm

Les cases sont prévues pour 1 à 4 places. Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées des cases sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 66 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans les cases ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Une urne peut être, soit :

- Placée dans une case
- Déposée et scellée sur une tombe dans la limite de deux urnes au maximum
- Répandue dans le jardin du souvenir

Article 67 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des urnes, le scellement d'une urne, ne seront effectuées que par l'entreprise des pompes funèbres habilitée.

Article 68 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir déclencher la procédure de reprise de la case.

Article 69 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 70 : Rétrocession de la case à la commune

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Aucun remboursement ne pourra être demandé. La ou les urnes devront avoir été récupérée en amont par la famille.

Article 71 : Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les concédants se rapprocheront de la mairie avant de procéder à la gravure des cases, pour communication de la typographie.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. Les frais de gravure sont pris en charge par le concessionnaire ou son ayant droit.

Article 72 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des cases ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

CHAPITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 73 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux et il sera possible de poser une plaque gravée sur le mur du souvenir.

Les plaques ou gravures devront respecter le cahier des charges communal et être exécutées par le prestataire retenu suivant le tarif fixé par délibération.

Article 74 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits.
Une gerbe de fleurs fraîche est acceptée le jour de la dispersion, à charge de la famille de la retirer après 5 jours maximum.

Article 75 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur le sol (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 76 : Expression de la mémoire

Un mur du Souvenir, réservé aux personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir est à disposition pour y déposer une inscription funéraire selon les tarifs et la réglementation définie par la commune.

Les plaques ou gravures devront respecter le cahier des charges communal et être exécutées par le prestataire retenu aux frais du demandeur.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Les inscriptions funéraires seront installées ou déposées par les services municipaux ou le prestataire retenu par la mairie.

Article 77. Statut des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Chaque urne doit être munie d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier au-delà d'une année. L'exhumation et le bris d'une urne ou la dispersion des cendres non autorisées sont des actes illicites passibles de poursuites pénales.

TITRE XIII - POLICE DES CIMETIERES

Article 78. Pouvoirs de police du maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

TITRE XIV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

26

Article 79. Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature.
Il s'impose à tout usager des services qu'il régit.

La secrétaire de Mairie et Le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, les dispositions du présent règlement qui y seraient contraires deviennent caduques.

Article 80. Mentions des voies et délais de recours

Dans les deux mois de sa promulgation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Rignieux le Franc - 5 Rue de l'église - 01800 RIGNIEUX le FRANC et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 81. Affichage

Une information sur l'existence d'un règlement est affichée à l'entrée du cimetière ainsi que les dispositions pour sa consultation.

Le présent règlement est disponible en mairie et sur le site internet de celle-ci.

Fait à Rignieux-le-Franc, le 26 juillet 2022

Le Maire,

Pascal PAIN

